

ENTENTE D'ATHLÈTE BCS 2019-20

ENTRE :

BOBSLEIGH CANADA SKELETON
(«**BCS**»)
et

NOM DE L'ATHLÈTE (l'«Athlète»)

EN FOI DE QUOI, BCS est reconnu par la IBSF, le COC et le gouvernement du Canada en tant que seule et unique fédération nationale régissant le bobsleigh et le skeleton de compétition au Canada;

ET EN FOI DE QUOI, BCS reconnaît son obligation de faire respecter les règles de la IBSF, du CIO et de Sport Canada, et de faire respecter les lois du Canada;

ET EN FOI DE QUOI, l'Athlète souhaite devenir ou continuer à être un compétiteur/une compétitrice admissible aux évènements sanctionnés par BCS, où ses droits et obligations sont clairement définis;

ET EN FOI DE QUOI, le Programme d'aide aux athlètes du gouvernement du Canada exige en tant que condition de financement que les droits et obligations respectifs de l'Athlète et de BCS soient précisés dans la présente Entente;

ET EN FOI DE QUOI, BCS et l'Athlète souhaitent éclaircir sur le rapport entre eux et ce, en affirmant leurs obligations respectives ;

AINSI en vertu des accords réciproques contenus dans la présente Entente, ainsi que d'autres considérations valables et pertinentes, dont la réception et la suffisance sont mutuellement convenues, l'Athlète et BCS conviennent de ce qui suit :

1. Définitions

Dans le contexte de la présente Entente, les termes suivants portent les significations suivantes, telles que précisées ci-dessous :

- (a) «**PAA**» signifie le Programme d'aide aux athlètes du gouvernement du Canada;
- (b) «**Entente**» signifie la présente Entente par écrit;
- (c) «**Athlète**» signifie la personne qui est sélectionnée de temps à autre pendant la Durée des présentes comme membre de l'Équipe nationale BCS, ou qui perçoit un financement direct de BCS destiné à appuyer ses activités d'entraînement ou de compétition;
- (d) «**Substances interdites et réglementées**» signifient les substances et les méthodes de dopage sportif qui sont soit réglementées, soit interdites par le CIO, le CCES, l'AMA et/ou BCS;

Les initiales de l'athlète: _____

- (e) «**BCS**» signifie Bobsleigh CANADA Skeleton;
- (f) «**Politique BCS des différends**» signifie la politique de règlement des différends, accessible au <http://www.bobsleighcanadaskelton.ca/>;
- (g) «**Politique BCS des appels**» signifie la politique des appels, accessible au <http://www.bobsleighcanadaskelton.ca/>;
- (h) «**Règlements**» signifient les règlements ayant trait généralement à la conduite des affaires de BCS, en vigueur de temps à autre, tels qu'amendés;
- (i) «**PAC**» signifie le Programme antidopage canadien;
- (j) «**COC**» signifie le Comité olympique canadien;
- (k) «**CCES**» signifie le Centre canadien pour l'éthique dans le sport;
- (l) «**Chef de la direction**» signifie the chef de la direction de BCS;
- (m) «**Documents**» signifient les documents mentionnés dans la section 14 des présentes;
- (n) «**IBSF**» signifie International Bobsleigh & Skeleton Federation (Fédération internationale de bobsleigh et de skeleton), l'organisme directeur mondial des sports de bobsleigh et de skeleton;
- (o) «**Directeur de la haute performance**» signifie la personne désignée en tant que telle par le chef de la direction;
- (p) «**CIO**» signifie le Comité international olympique;
- (q) «**Jeux majeurs**» signifient des compétitions multisports internationales.
- (r) «**Entraîneur national**» signifie l'entraîneur national désigné de temps à autre par BCS;
- (s) «**Bureau national**» signifie le siège social de Bobsleigh CANADA Skeleton : 140, 88 chemin Canada Olympic S-O, Calgary, Alberta, Canada, T3B 5R5, comme qui peut être amendé de temps à autre;
- (t) «**Équipe nationale**» signifie l'équipe nationale de BCS, qui représente BCS et le Canada aux compétitions désignées de bobsleigh et de skeleton;
- (u) «**ONS**» signifie the Organisme national du sport;
- (v) «**CRDSC**» signifie the le Centre de règlement des différends sportifs du Canada;
- (w) «**Sport Canada**» signifie Sport Canada, un service du Patrimoine canadien;
- (x) «**Durée**» signifie la durée spécifiée dans la section 3 des présentes; et
- (y) «**AMA**» signifie l'Agence mondiale antidopage.

Les initiales de l'athlète: _____

2. Intention générale

- (a) La présente Entente sera exécutée et interprétée d'une manière qui reconnaît que le rapport entre BCS et l'Athlète est censé aider l'Athlète dans sa poursuite de l'excellence dans le sport, et qu'il existe, indépendamment de la présente Entente, bon nombre de politiques et règles qui s'appliquent à l'Athlète. En cas de conflit entre les différentes politiques et règles de BCS et la présente Entente, les politiques l'emporteraient jusqu'à la portée des conflits ou incompatibilités éventuels, y compris la Politique BCS des appels. Si ces options ne résolvent pas la question, celle-ci peut être portée au CRDSC;
- (b) L'Athlète a le droit d'attendre que les règles et politiques de BCS soient appliquées d'une manière équitable, et que les différends éventuels soient résolus d'une manière qui respecte les principes d'équité et de respect mutuel; et
- (c) BCS respecte le fait que l'Athlète est en tout premier lieu une personne, et les droits de l'Athlète seront respectés en tout temps.

3. Durée

La présente Entente débutera et prendra effet à compter du **1^{er} juillet, 2019** et terminera le **30 juin, 2020** à moins qu'elle ne soit résiliée auparavant, en vertu des modalités contenues dans les présentes (la «Durée»).

4. Obligations de BCS

Sur la Durée de l'Entente, BCS s'engage à faire tout ce qui est dans son pouvoir de :

- (a) approuver, publier et envoyer à l'Athlète par courriel des critères de sélection précis pour toutes les équipes nationales et équipes nationales de développement et ce, au moins trois (3) mois avant que ne se fasse la sélection des athlètes à l'équipe concernée, et dans le cas des Jeux Olympiques d'hiver, au moins huit (8) mois avant le début de la période de sélection
- (b) publier et envoyer à l'Athlète par courriel, avant le 1^{er} mai au plus tard, chaque année, les dates de tous les camps d'entraînement où l'assistance est obligatoire;
- (c) procéder à la sélection de membres de toutes les Équipes nationales d'une manière qui cadre avec les principes d'équité et de respect mutuel;
- (d) sélectionner et préparer l'Athlète à représenter l'Équipe nationale et le Canada aux compétitions désignées, en fonction du budget et des politiques approuvés de BCS en vigueur de temps à autre. Le budget et les politiques applicables seront mis à la disposition de l'Athlète, sur demande;
- (e) publier et envoyer à l'Athlète par courriel les critères de recommandation des athlètes au PAA et ce, au moins dix (10) mois avant le début du cycle d'admissibilité au PAA; et recommander et aider dûment les athlètes admissibles à obtenir un brevet PAA de Sport Canada;
- (f) en vertu de la section 26 des Règlements, prévoir l'élection de deux (2) personnes, qui seront désignées «représentant(e)s des athlètes» au sein du conseil d'administration de BCS;

Les initiales de l'athlète: _____

- (g) planifier et gérer les programmes d'entraînement et de compétition (incluant le financement des voyages, du logement et des repas, ainsi que les activités d'entraînement et de compétition) dans le cadre du développement suivi de l'Athlète et de l'Équipe nationale, en fonction du budget et des politiques approuvés et du mandat de BCS;
- (h) aider l'Athlète à obtenir des soins médicaux et des conseils en matière de santé;
- (i) souscrire une assurance de responsabilité civile, accidents et médicale pour l'Athlète aux événements accrédités IBSF. Cette assurance inclura des prestations d'invalidité et de décès;
- (j) fournir à l'Athlète des vêtements officiels de l'Équipe nationale, en fonction du budget et des politiques approuvés de BCS;
- (k) certifier l'admissibilité de l'Athlète à concourir aux événements IBSF, pourvu que l'Athlète: (i) satisfasse aux critères d'admissibilité IBSF; (ii) soit membre en règle de BCS; (iii) ne soit pas en violation de la présente Entente;
- (l) fournir à l'Athlète, par voie de courriel, dans un délai de deux (2) semaines maximum à la suite d'une décision de réviser les informations du programme BCS, une notification de toutes les informations révisées pertinentes du programme BCS, et mettre à la disposition de l'Athlète, sur demande, par l'entremise du bureau national de BCS, des copies papier desdites révisions, ou des renvois au site web pertinent, pour toutes les politiques pertinentes de BCS, IBSF, COC et du gouvernement du Canada ayant directement trait à l'Équipe nationale et à la présente Entente;
- (m) faire une évaluation formelle du plan annuel d'entraînement de l'Athlète, suivant les besoins;
- (n) assurer la disponibilité d'une politique de l'équipement dûment mise à jour;
- (o) tenir l'Athlète au courant des commanditaires et des programmes de marketing de BCS et de l'Équipe nationale, et des programmes de marketing connexes qui se rapportent au programme de l'Équipe nationale, à l'Athlète et à la présente Entente;
- (p) aider l'Athlète dans ses interactions avec les médias et avec le grand public;
- (q) communiquer avec l'Athlète à l'oral et à l'écrit dans sa langue préférée (anglais ou français);
- (r) assurer qu'un Guide de l'Athlète est disponible à l'issue du processus de sélection de l'Équipe nationale chaque année;
- (s) prendre les décisions concernant l'Athlète d'une manière raisonnable et équitable, et communiquer clairement ces décisions, en notifiant tous les Athlètes par voie de courriel et, s'il y a lieu, publier lesdites décisions sur le site web BCS dans un délai de deux (2) semaines après la prise desdites décisions; et
- (t) mettre en place une procédure d'appel qui se conforme aux principes d'équité et de respect mutuel, et y inclure un accès à un arbitrage indépendant par voie du CRDSC en ce qui a trait à quelque différend que ce soit entre l'Athlète et l'ONS, à part ceux qui

Les initiales de l'athlète: _____

concernent le PAA, et publier les détails de ladite procédure d'une manière évidente, de sorte que ce soit librement accessible à tous les Athlètes ou à toute personne qui demanderait lesdites informations, que ce soit un Athlète ou une personne agissant au nom de l'Athlète.

5. Obligations de l'Athlète

Sur la Durée de l'Entente, l'Athlète s'engage à :

- (a) sous la supervision de l'Entraîneur national ou son représentant désigné, participer conformément aux directives à tous les événements de sélection de l'Équipe nationale, programmes d'entraînement, activités de compétition, activités d'évaluation et procédures de reddition de comptes approuvés par BCS;
- (b) maintenir son statut de membre en règle de BCS, incluant mais sans en être limité à : se souscrire à tous les politiques, règles et règlements de BCS en vigueur de temps à autre; verser promptement ses droits d'adhésion, frais de licences et autres frais approuvés et imputés par BCS; et payer tous les autres frais et dépenses qui relèvent de l'entraînement et de la compétition;
- (c) le plus tôt possible, aviser l'Entraîneur national ou son représentant désigné, par écrit, de toute blessure à l'Athlète ou toute autre raison valable qui pourrait empêcher l'Athlète de s'acquitter de ses obligations dans le cadre de la présente Entente;
- (d) lorsque l'Athlète représente BCS, sur les lieux de compétition ou dans les alentours, ou dans les interactions avec les médias, se vêtir de manière convenable, de la tenue officielle de l'Équipe nationale, et maintenir ladite tenue officielle de l'Équipe nationale propre et dans un bon état d'entretien;
- (e) examiner, respecter, suivre et se tenir au courant de la politique des équipements qui est fournie par BCS;
- (f) soumettre à BCS ses coordonnées actuelles et soumettre à BCS tout renseignement qui pourrait être demandé de temps à autre afin de confirmer l'admissibilité de l'Athlète et sa conformité aux politiques antidopage du CCES;
- (g) participer aux activités de formation de BCS, aux activités promotionnelles de BCS, et aux activités non-promotionnelles mais relatives au sport au nom du gouvernement du Canada, Sport Canada et IBSF, comme le pourrait raisonnablement demander BCS. L'Athlète sera remboursé(e) de tous les frais raisonnables payés de sa poche et encourus directement dans le cadre de la participation auxdites activités. L'Athlète ne sera pas obligé(e) de participer auxdites activités si le temps qui y est consacré dépasse le cap de l'équivalent de cinq (5) jours par année. L'Athlète se réserve le droit d'examiner toute documentation et toute correspondance nécessaires afin de s'acquitter des responsabilités susmentionnées. Les Athlètes ne sont pas obligé(e)s de participer aux activités promotionnelles des commanditaires de BCS, mais sont encouragé(e)s à donner leur appui aux commanditaires dans la mesure du possible. Les Athlètes ou leurs représentants peuvent négocier un cachet en ce qui a trait à leur participation;
- (h) donner à BCS la permission d'utiliser les nom, ressemblance, photographie, image et/ou voix, voix diffusée à la radio, signature, approbation et dossier de performance (ci-après

Les initiales de l'athlète: _____

dénommés «**Attributs de l’Athlète**») de l’Athlète aux fins promotionnelles et aux fins d’augmenter les recettes à l’appui des objectifs de BCS;

- (i) aviser BCS avant de négocier une Entente avec un commanditaire, ceci afin d’éviter des conflits éventuels, directs ou indirects, d’industrie ou d’exclusivité de catégorie avec BCS, dans le contexte du rôle de l’Athlète en tant que compétiteur ou compétitrice pour BCS. En contrepartie de cette divulgation, BCS ne peut pas solliciter ni rechercher un dialogue avec le commanditaire ni avec un commanditaire concurrent dans la même industrie directe ou exclusive de catégorie, selon un échéancier de l’exécution d’une entente ou une date de 30 jours ouvrables à compter de la date de ladite notification, selon la première éventualité;
- (j) se conformer à toutes les politiques et procédures du PAA de Sport Canada;
- (k) participer aux activités promotionnelles non-commerciales propres au sport, au nom du gouvernement du Canada. C’est l’ONS qui effectue normalement de telles demandes de participation, et qui se charge d’organiser de telles activités. À moins qu’une rémunération supplémentaire ne soit négociée, ces activités n’exigent pas typiquement un engagement au-delà de deux jours ouvrables par année;
- (l) participer activement à toutes les activités d’évaluation dans le cadre du PAA. Les athlètes apporteront leur entière coopération à n’importe quelle évaluation du PAA qui pourrait être indiquée par le Ministre ou quelque personne que ce soit qui est autorisée à agir au nom de celui-ci, et les athlètes contribueront toutes les données que la personne qui se charge de l’évaluation considère nécessaires au bon déroulement de l’évaluation;
- (m) conformément à la présente Entente, faire tout ce qui est dans son pouvoir de présenter une image positive et faire la promotion de l’Équipe nationale et de BCS auprès des médias et du grand public;
- (n) respecter, se souscrire à et se tenir au courant de toutes les politiques antidopage CCES, AMA et IBSF, protocoles de contrôle et de localisation, et procédures de contrôle en et hors compétition;
- (o) éviter de vivre dans un environnement qui n’est pas favorable à la pratique du sport de haute performance; et ne pas entreprendre des actions délibérées de telle sorte que son aptitude à concourir ou à s’entraîner est mis en danger;
- (p) éviter de participer aux compétitions où la politique sportive du gouvernement fédéral a déterminé que ladite participation n’est pas permise;
- (q) exécuter d’autres documents requis par BCS afin de donner effet aux obligations, garanties, ententes et engagements respectifs précisés dans la présente Entente. Pour être précis, sans en limiter la portée générale de ce qui précède, l’Athlète signera, sur demande, les ententes du COC et d’autres ententes permettant à l’Athlète de concourir au niveau international et de participer aux Jeux majeurs;
- (r) accepter que, sur la durée de son appartenance à BCS ou en tout temps après le début de son adhésion à BCS, il/elle n’utilisera pas à ses propres fins ou aux fins d’autrui, ni divulguera ou transmettra aux autres, ni aidera ou encouragera autrui à obtenir quelques renseignements, données ou biens que ce soient en ce qui a trait aux activités de BCS, obtenus de quelque manière que ce soit par l’Athlète au cours de son association avec

Les initiales de l’athlète: _____

BCS, qui auraient pour conséquence un conflit d'intérêts pour BCS et/ou qui pourraient endommager, entraîner et/ou porter préjudice à BCS de quelque manière que ce soit. Cette stipulation perdurera pour 6 mois à la suite de l'échéance ou l'achèvement de la présente Entente;

- (s) se souscrire à et obéir au Code de conduite des Athlètes (Annexe «A»)
- (t) se souscrire à et se conformer à la Politique BCS des différends
- (u) se souscrire à et se conformer à la Politique BCS des appels;
- (v) se souscrire à et se conformer à toutes les politiques BCS;
- (w) éviter d'utiliser les substances interdites et réglementées qui violent les règles du CIO, les règles de la IBSF et la Politique canadienne contre le dopage dans le sport;
- (x) se soumettre, sans avis préalable, aux contrôles de dopage, au-delà des autres contrôles à avis préalable, et se soumettre en tout temps aux contrôles antidopage, sur demande de la part de l'ONS, du CCES ou d'autres instances dûment habilitées;
- (y) compléter le programme d'apprentissage antidopage en ligne du CCES, dont notamment les deux cours «Sport sain» et «Sport Canada – Programme d'aide aux athlètes» au début de chaque nouveau cycle de brevet. Si l'Athlète ne complète pas ces cours, Sport Canada suspendra les versements PAA jusqu'à ce que cette exigence soit satisfaite; et
- (z) éviter de posséder des agents anabolisants, ni procurer lesdites substances, directement ou indirectement à autrui, ni en encourager ou accepter l'utilisation du fait d'aider ou contribuer sciemment à tout effort d'éviter la détection de l'utilisation des substances interdites et réglementées ou les pratiques interdites pour améliorer les performances.

6. Programme antidopage canadien

L'Athlète reconnaît et accepte que :

- (a) l'Athlète est soumis(e) au PAC et en conséquence est tenu(e) de respecter toutes les règles et responsabilités antidopage contenues dans le PAC; et
- (b) les renseignements, incluant les renseignements personnels de l'Athlète, peuvent être partagés parmi les différentes agences antidopage, aux fins de la prévention du dopage, et lesdits renseignements peuvent être utilisés seulement d'une manière qui respecte l'intégralité des limites et restrictions contenues dans le standard international de l'Agence mondiale antidopage en matière de la protection de la vie privée et des renseignements personnels,

et l'Athlète consent à ce que BCS, les agences policières et organismes d'application de la loi, et les agences de services frontaliers, au Canada et ailleurs, divulguent les renseignements personnels de l'Athlète au CCES afin d'aider celui-ci dans l'application du PAC. Aux fins de ce consentement, l'expression «renseignements personnels» signifie des renseignements qui se rapportent à une personne identifiable, et qui sont enregistrés de quelque manière que ce soit

Les initiales de l'athlète: _____

7. Représentations et garanties

L'Athlète déclare et garantit par les présentes :

- (a) qu'il ou elle n'est pas soumis(e) à une obligation ou un handicap qui pourrait prévenir ou limiter l'Athlète de conclure la présente Entente, ni de s'acquitter de l'une ou l'autre des obligations de l'Athlète précisées dans la présente Entente; et
- (b) qu'il ou elle est citoyen(ne) canadien(ne) ou qu'il ou elle est autrement admissible à concourir pour le Canada, conformément aux règles IBSF en vigueur de temps à autre et que, si le statut de l'Athlète change, l'Athlète en avisera immédiatement le chef de la direction.

8. Commandites et activités commerciales

BCS reconnaît que l'Athlète a le droit de négocier des contrats de commandite personnelle, de promotion et d'autres relations commerciales, à condition de respecter les conditions et limitations précisées ci-dessous :

- (a) l'Athlète consent à ce que BCS utilise, sans compensation, à une échelle mondiale, sous n'importe quel format et dans n'importe quels médias, l'image, le nom, le surnom, la ressemblance ou n'importe quel autre attribut identifiable (collectivement, les «**Attributs de l'Athlète**») afin de faire la promotion des programmes non-commerciaux de marketing, de publicité et de promotion de BCS et de l'Équipe nationale (collectivement, les «**Programmes de marketing**»). BCS fera ses meilleurs efforts raisonnables pour assurer que les Attributs de l'Athlète s'utilisent à titre collectif ou à titre de membre de l'équipe. Le consentement restera en vigueur sur la Durée de la présente Entente et tel qu'approuvé par l'Athlète pour une période d'un an après l'échéance de la présente Entente.
- (b) l'Athlète consent à ce que BCS utilise, sans compensation, à une échelle mondiale, les Attributs de l'Athlète, à titre non-commercial, afin de faire la promotion de compétitions de bobsleigh et de skeleton qui sont organisées et/ou sanctionnées par BCS, ou des compétitions de bobsleigh et de skeleton auxquelles des membres de BCS ou des membres de l'Équipe nationale sont participants. Le consentement restera en vigueur sur la Durée de la présente Entente et tel qu'approuvé par l'Athlète pour une période d'un an après l'échéance de la présente Entente;
- (c) Dans le cas où un des licenciés ou commanditaires de BCS souhaiterait engager l'un ou l'autre ou l'ensemble des Attributs de l'Athlète aux fins commerciales, une Entente par écrit précisant les modalités de la relation serait créée par les trois parties concernées;
- (d) Dans le cas où un des licenciés ou commanditaires de BCS souhaiterait utiliser une image d'un athlète de bobsleigh ou de skeleton aux fins commerciales, et ladite image ou Attribut de l'Athlète n'est pas attribuable à un athlète particulier ou un groupe particulier d'athlètes, l'image ou Attribut de l'Athlète pourrait être utilisé à la discrétion de BCS;
- (e) Si un Athlète est d'avis que son image ou Attribut d'Athlète a été utilisé d'une manière inconvenable, ou sans son approbation, conformément aux sections 8(a), 8(b) et 8(c) des présentes, et que cette question ne soit pas résolue à l'amiable entre les parties dans un délai de trente (30) jours, l'Athlète pourrait avoir une voie de recours dans la Politique

Les initiales de l'athlète: _____

BCS des différends ou la Politique BCS des appels et/ou le processus d'appel du CRDSC, selon le cas;

- (f) L'Athlète avisera BCS avant de conclure un contrat commercial ou une entente de commandite personnelle qui relève directement du rôle de l'Athlète comme athlète compétitif. En contrepartie de cette divulgation, BCS ne peut pas solliciter ni rechercher un dialogue avec le commanditaire ni avec un commanditaire concurrent dans la même industrie directe ou exclusivité de catégorie, selon un échéancier de l'exécution d'une entente ou une date de 30 jours ouvrables à compter de la date de ladite notification, selon la première éventualité;
- (g) BCS se réserve le droit de fixer les logotypes, images ou noms des commanditaires ou des partenaires commerciaux sur les vêtements, articles, équipements, casques et gants utilisés par l'Athlète dans le cadre des activités BCS. L'Athlète ne se parera d'aucun logotype, que ce soit celui d'un commanditaire personnel ou autre, dans la même industrie ou catégorie d'exclusivité que celle de l'un ou l'autre des commanditaires BCS;
- (h) BCS fera ses meilleurs efforts raisonnables afin de fournir une liste des commanditaires ou partenaires commerciaux, incluant leur industrie directe ou catégorie d'exclusivité, sur une base annuelle et au cours de l'année alors que le(s) contrat(s) en viennent à l'exécution (tel que prévu en Annexe «B»);
- (i) Si un(e) Athlète a un contrat avec un commanditaire personnel avant que BCS ne conclue une entente avec un commanditaire concurrent au sein de la même catégorie, l'entente préexistante de l'Athlète sera considérée comme droits acquis, ou bien le partenaire de BCS en sera avisé à l'avance que l'Athlète a un conflit et ce, jusqu'à ce que le contrat conclu par l'Athlète en vienne à échéance et que toute prolongation éventuelle du contrat en vienne à échéance;
- (j) BCS fera tous les efforts raisonnables afin de résoudre les enjeux éventuels de commandite entre les possibilités individuelles de commandite pour l'Athlète et le programme existant de commandite et de marketing de BCS et ce, d'une manière qui permettrait à l'Athlète d'optimiser les possibilités de commandite personnelle; et
- (k) L'Athlète accepte de suivre et respecter toutes les politiques, règles et restrictions BCS, COC, CIO et IBSF en vigueur de temps à autre, en ce qui a trait aux propriétés commerciales, promotions de produits et services, publicités et commandites.

9. Responsabilité, assurance et indemnisation

En vertu des présentes, l'Athlète :

- (a) reconnaît qu'il y a des risques, des dangers et des périls qui relèvent de la participation de l'Athlète aux activités de compétition et d'entraînement, et la préparation et les voyages auxdites compétitions, qui incluent, sans en être limités à : décès, graves traumatismes médullaires ou cervicaux, qui pourraient avoir pour conséquence la paralysie complète ou partielle, lésions cérébrales, traumatisme à virtuellement tous les os, articulations, ligaments, muscles, tendons et autres parties de l'organisme, et des risques à la santé et au bien-être global. L'Athlète reconnaît que certains de ces dangers et risques sont le propre des activités auxquelles participe l'Athlète, alors que d'autres pourraient être le résultat de la négligence d'autrui. L'Athlète reconnaît qu'il ou elle prend part à toutes ces activités dans le cadre de de la présente Entente à ses propres risques,

Les initiales de l'athlète: _____

et accepte d'assumer tous les risques qui relèvent de ou sont conséquents à la participation de l'Athlète aux voyages, entraînements et compétitions BCS;

- (b) reconnaît que la participation à la compétition et à et l'entraînement, et la préparation et les voyages aux dites compétitions, pourraient avoir pour conséquence non seulement de graves blessures mais également une déficience importante des aptitudes futures de l'Athlète à gagner sa vie, s'engager à d'autres entreprises, s'adonner à d'autres activités sociales, physiques, intellectuelles et récréatives, et profiter au mieux de la vie;
- (c) reconnaît et accepte que BCS et ses assureurs, successeurs, représentants, administrateurs, directeurs, responsables, membres, intervenants, employés, agents et officiels respectifs, et leurs adjuvants et assistants et chacun d'entre eux et leurs administrateurs, légataires et exécuteurs testamentaires ne seront pas responsables devant l'Athlète pour toute perte, dommage ou préjudice personnel, peu importe la cause, incluant mais sans en être limité à : négligence de la part de BCS; et BCS ne sera pas non plus tenu responsable devant ou auprès de quelque autre partie que ce soit, incluant les représentants personnels ou les ayants-droits de l'Athlète en cas de décès de l'Athlète, pour quelque perte ou dommage que ce soit consécutif à une blessure à l'Athlète ou le décès de l'Athlète ou de toute autre personne résultant d'une activité entreprise par l'Athlète;
- (d) accepte d'indemniser et dégager de toute responsabilité BCS et ses directeurs, officiels, employés, entrepreneurs, bénévoles et agents de et contre toute responsabilité, réclamation, dommages et dépenses que BCS puisse subir ou encourir, résultant directement ou indirectement de la violation de quelque disposition que ce soit de la présente Entente par l'Athlète ou dans le cadre d'une activité entreprise par l'Athlète. Cette indemnisation demeurera en vigueur après l'échéance ou la résiliation de la présente Entente; et
- (e) reconnaît que BCS souscrit une assurance limitée de responsabilité civile et souscrit à un programme d'assurance accident-maladie : le Programme d'assurance pour athlètes canadiens («**PAAC**»). Le PAAC est un régime d'assurance spécifiquement conçu pour répondre aux besoins en matière d'assurance-blessures des athlètes des différentes équipes nationales alors qu'ils s'entraînent et concourent au Canada et à l'étranger. Il incombe à l'Athlète de souscrire une couverture additionnelle s'il ou elle le pense nécessaire. Toute couverture additionnelle sera considérée optionnelle et sera aux frais de l'athlète.

10. Tenue de compétition

BCS reconnaît le droit de l'Athlète d'utiliser des vêtements de compétition qui sont sécuritaires et qui optimisent la performance. Dans le cas où l'Athlète souhaiterait porter des vêtements de compétition qui ne sont pas fournis par les commanditaires de BCS ou des fournisseurs de vêtements de compétition similaires auprès de l'Équipe nationale et ce, pour les seuls motifs d'optimiser la performance ou la sécurité, il incomberait à l'Athlète d'obtenir un consentement par écrit à ce titre, soit du (i) directeur de la haute performance; soit du (ii) chef de la direction. Tous les efforts doivent être faits pour faire en sorte que le commanditaire ou le fournisseur de BCS ait la possibilité d'adapter la qualité et les caractéristiques de ses produits pour correspondre à celles des vêtements de compétition alternatifs proposés. Si l'approbation du directeur de la haute performance ou du chef de la direction ne s'obtient pas, l'Athlète doit porter les vêtements de compétition des commanditaires et fournisseurs de BCS. L'Athlète a le droit de disputer ou porter en appel cette directive, en vertu des politiques de BCS, et dispose du droit de

Les initiales de l'athlète: _____

porter la question en appel au CRDSC, s'il ou elle le souhaite. Si l'approbation du directeur de la haute performance ou du chef de la direction s'obtient :

- (a) la combinaison de compétition ou autres vêtements de compétition alternatifs doivent être de la même palette de couleurs que ceux fournis à l'Équipe nationale par le fournisseur ou le commanditaire de BCS;
- (b) la combinaison de compétition ou autres vêtements de compétition alternatifs doivent arborer les mêmes logotypes BCS et de commanditaire de BCS que ceux fournis à l'Équipe nationale par le fournisseur ou le commanditaire de BCS; et
- (c) Sur tout vêtement de compétition alternatif qui n'est pas fourni par l'un ou l'autre des commanditaires ou fournisseurs de BCS, le logotype du fabricant doit être «occulté» de telle sorte qu'aucune représentation de la marque ne soit visible, perceptible ou implicite.

11. Différends et appels

BCS gère les fonctions de l'Équipe nationale et des programmes y afférant et se charge de convenir aux besoins quotidiens des équipes, entraîneurs, administrateurs d'équipe et personnel de soutien. Dans le cadre de ces fonctions :

- (a) en temps normal, les communications de l'Athlète et du personnel de soutien concerné devraient se faire avec le Bureau national de BCS;
- (b) lorsque l'Athlète participe, en tant que membre de l'Équipe nationale, à une compétition ou un camp d'entraînement, la communication entre l'Athlète et BCS doit se faire par l'intermédiaire du personnel suivant, selon l'ordre de priorité indiqué : (i) l'entraîneur en chef de l'Équipe nationale; et (ii) le directeur de la haute performance. L'Athlète essaiera de résoudre tout problème qui survient à une compétition ou un camp d'entraînement avec le personnel sur place, selon l'ordre de priorité précédemment mentionné;
- (c) Si l'Athlète a un problème qui ne peut être résolu avec l'entraîneur en chef de l'Équipe nationale ou avec le directeur de la haute performance, le cas échéant, l'Athlète signalera le problème au Bureau national de BCS;
- (d) Il incombe à l'Athlète de faire des efforts afin de résoudre tout problème éventuel avec le Bureau national de BCS;
- (e) Si le différend entre l'Athlète et BCS ne peut pas être réglé, BCS et l'Athlète conviennent que les présumées violations de la présente Entente par l'une ou l'autre des deux parties, les différends ayant trait à la mise en application ou l'interprétation de la présente Entente, les différends ayant trait à la conduite de l'Athlète en violation de la présente Entente et du Code de conduite des Athlètes, et tout différend ayant trait aux sanctions ou mesures disciplinaires qui ont une incidence sur le droit de l'Athlète de participer aux activités d'entraînement ou de compétition en tant que membre de l'Équipe nationale seront abordés conformément à la Politique BCS des différends or la Politique BCS des appels. Si une correction additionnelle s'avère nécessaire, l'Athlète disposera d'un arbitrage indépendant par le truchement du CRDSC en ce qui concerne tout différend que l'Athlète aurait avec l'ONS;

Les initiales de l'athlète: _____

- (f) en tout temps durant le traitement d'un différend ou d'un appel, l'Athlète peut demander qu'un membre des «représentants des athlètes» sur le conseil d'administration de BCS l'aide ou fait fonction de porte-parole devant le comité; et
- (g) nonobstant ce qui précède, la Politique BCS des différends et la Politique BCS des appels ne s'emploieront pas pour résoudre des questions ou sanctions relatives aux violations de dopage, conformément à la Politique canadienne sur le dopage dans le sport.

L'Athlète affirme avoir lu et compris la Politique BCS des différends et la Politique BCS des appels. Plus spécifiquement, l'Athlète reconnaît que, du fait de signer la présente Entente, il ou elle accepte d'être lié(e) par les dispositions et les procédures contenues dans la Politique BCS des différends et la Politique BCS des appels, et accepte spécifiquement les restrictions en ce qui concerne les appels et la renonciation explicite au droit de l'Athlète de soumettre à un tribunal compétent tout différend demandant une détermination sur une question de fait ou de loi.

12. Loi applicable

La présente Entente est régie et interprétée conformément aux lois de la Province de l'Alberta et les lois du Canada qui y sont applicables.

13. Conseils juridiques indépendants

L'Athlète confirme qu'il lui a été recommandé de s'entretenir avec un conseiller juridique et d'obtenir des conseils juridiques indépendants avant d'exécuter la présente Entente. L'Athlète confirme à BCS que (a) il ou elle a obtenu des conseils juridiques indépendants, ou alternativement, (b) il ou elle a décliné volontairement de chercher des conseils juridiques indépendants, ceci en dépit de bénéficier de toutes les possibilités pour le faire. L'Athlète confirme qu'il ou elle a signé la présente Entente volontairement et en comprenant clairement la nature et les conséquences des présentes.

14. Intégralité de l'Entente

Dans la présente Entente, le terme «Entente» signifiera le présent document et toutes les annexes ci-jointes, et les documents additionnels identifiés ci-dessous. La présente Entente constitue l'intégralité de l'entente entre les parties en ce qui concerne la matière et remplace tous les accords antérieurs ou contemporains, qu'ils soient verbaux ou écrits, et il n'existe aucune autre garantie, entente ou représentation entre les parties à part ce qui est expressément énoncé dans les présentes.

Les documents en annexe des présentes font partie intégrale de la présente Entente (d'autres peuvent être ajoutés aux fins de clarification) :

- Annexe «A» –Code de conduite des Athlètes
- Annexe «B» – Contrats de commandite de Bobsleigh CANADA Skeleton

Les documents suivants, entre autres, sont disponibles :

- Site web de Bobsleigh CANADA Skeleton <http://www.bobsleighcanadaskleton.ca/>
- ou les renvois aux autres agences <http://www.bobsleighcanadaskleton.ca/>
- ou sur demande de la part de l'Athlète. Dans l'un ou l'autre des cas, ces documents font partie intégrale de la présente Entente.
- *Politique BCS des différends*
- *Politique BCS des appels*

Les initiales de l'athlète: _____

- *Politique BCS de l'équipement*
- *Propriétés de commandite de l'Athlète BCS*
- *Politique canadienne contre le dopage dans le sport et le Guide du sport sans drogues, par l'entremise du Centre canadien pour l'éthique dans le sport*
<https://cces.ca>
Politique de contrôles de dopage IBSF
<http://www.ibsf.org/en/>
- *Politique de contrôles de dopage CIO*
<https://www.olympic.org>

15. Généralités

- (a) Si l'une ou l'autre des dispositions de la présente Entente s'avère nulle, non-valable ou inapplicable en vertu de la loi ou de la politique publique, toutes les autres dispositions de la présente Entente resteront néanmoins en vigueur;
- (b) La présente Entente est exécutoire aux parties aux présentes et leurs héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs, représentants et ayant-droits; et
- (c) The parties hereto have required that la présente Entente and related documents be drafted in English and French. Les parties aux présentes ont exigé que ce contrat et les documents y afférents soient rédigés en anglais et en français.

16. Déclaration de l'Athlète breveté(e)

Je déclare par les présentes qu'en contrepartie de toute aide financière octroyée dans le cadre du Programme d'aide aux athlètes de Sport Canada, je m'engage à m'acquitter de tous les engagements et responsabilités précisées dans le livret Politiques, procédures et lignes directrices du Programme d'aide aux athlètes et dans mon Entente d'athlète / ONS. J'accepte de rembourser toute aide financière qui m'est octroyée et qui est perçue de manière irrégulière après la date d'inadmissibilité si mon statut d'admissibilité change ou si mon statut d'athlète breveté(e) m'est dérobé. De tels remboursements d'aide financière doivent être versés au Receveur général du Canada.

Les initiales de l'athlète: _____

Je, _____ (nom en caractères moulés), affirme avoir lu, compris et accepté de me conformer aux informations précisées dans les présentes.

ATHLÈTE

Signature de l'Athlète

Signature du témoin

Date

BOBSLEIGH CANADA SKELETON

Chris Le Bihan
Directeur de la haute performance
Bobsleigh CANADA Skeleton

Les initiales de l'athlète: _____

ANNEXE «A»

CODE DE CONDUITE DES ATHLÈTES

Il est attendu que les Athlètes qui représentent l'équipe nationale de bobsleigh et de skeleton se comportent en tout temps d'une manière décente et responsable, en faisant preuve de considération devant le grand public, les entraîneurs et les autres athlètes.

Le présent Code de conduite précise les attentes et obligations en ce qui concerne le comportement durant toutes les activités de l'Équipe nationale. Les violations du Code de conduite BCS donneront lieu à des mesures disciplinaires qui sont raisonnables et proportionnelles à l'importance de l'indiscrétion de comportement dont il est question.

L'entraîneur national ou le chef d'équipe de l'équipe particulière pourrait être chargé d'appliquer le Code de conduite, et l'application dudit Code se fera conformément aux stipulations de la Politique BCS des différends.

Les points suivants constituent les éléments de base de la norme de conduite auxquels les membres de l'équipe devraient se soucrire, pour le bien de l'équipe, et à ce titre il est attendu que tous les membres de l'équipe se comportent de la manière suivante lorsqu'ils se représentent eux-mêmes et représentent Bobsleigh CANADA Skeleton:

1. Se comporter d'une manière qui est favorable au sport de haute performance et à l'obtention des objectifs de performance personnels et collectifs (de l'équipe);
2. Esprit sportif et franc-jeu : pendant toutes les situations d'entraînement et de compétition, il est attendu que les membres de l'équipe donnent le meilleur d'eux-mêmes, dans le contexte des règles spécifiques du sport. L'esprit sportif et les principes de franc-jeu envers les coéquipiers et coéquipières, adversaires et officiels devraient se manifester au premier plan dans la philosophie essentielle et l'attitude de tous les membres de l'équipe;
3. Attitude : Il est attendu que tous les membres de l'équipe soient courtois, réfléchis, bienveillants et respectueux en tout temps. Chaque athlète devrait baser son comportement sur le fait que la responsabilité de ses propres actions revient à lui ou à elle seul(e);
4. Langage : Il est inacceptable d'utiliser un langage blasphématoire ou inconvenant. Tout problème de décorum ou de convenance dans un contexte où on représente l'équipe fait mal paraître non seulement l'Athlète concerné(e), mais également BCS;
5. Se conformer à toutes les requêtes raisonnables et convenables des officiels de BCS;
6. Lorsque l'Athlète est logé(e) dans un hôtel de l'équipe, il ou elle respectera la vie privée et le confort de ses coéquipiers et coéquipières et les autres résidents, et notamment les membres de l'équipe et les résidents qui sont toujours activement impliqués aux compétitions. Les membres de l'équipe doivent obéir aux directives de leur entraîneur, chef d'équipe et autres administrateurs de l'équipe;
7. Les membres de l'équipe doivent respecter l'autorité des officiels de l'Équipe nationale de bobsleigh et de skeleton, ainsi que celle des officiels internationaux à la compétition, et doivent faire preuve d'esprit sportif, décorum et civilité;

Les initiales de l'athlète: _____

8. Dans un contexte public, lors de représenter l'Équipe nationale, et spécialement lorsqu'ils portent des éléments de l'uniforme de l'Équipe, les membres de l'équipe doivent faire preuve de politesse et de courtoisie envers tous les membres du grand public.

Aux activités de l'équipe, il est attendu que les membres de l'équipe portent l'uniforme désigné de l'équipe, sauf indication contraire. Lors de faire un entretien avec les médias à un moment convenu à l'avance, il faut que les membres de l'équipe portent leur blouson d'équipe, survêtement d'équipe ou chemise de l'équipe.

Les comportements suivants sont inacceptables et ne seront pas tolérés. En fonction de la gravité et de la fréquence des actions qui violent le Code de conduite BCS, le membre de l'équipe concerné sera soumis aux stipulations de la Politique BCS des différends:

1. Toute action qui altérerait la capacité d'une personne ou d'un athlète à répondre aux attentes de haute performance de l'athlète ou de l'équipe;
2. N'importe quelle instance de harcèlement, basé sur l'âge, le sexe, la race, la couleur de la peau, la religion, les origines nationales ou la condition physique ne sera aucunement tolérée;
3. Toute violation des règles antidopage telles que définies par le CIO, AMA, CCES, COC, IBSF et/ou BCS;
4. La destruction intentionnelle de propriété, incluant mais sans en être limité à : véhicules, chambres d'hôtel et équipements de l'équipe. Un membre de l'équipe qui endommage ou qui contribue à l'endommagement de propriété est tenu de déclarer desdits dommages au chef de l'équipe. Les membres de l'équipe pourraient être tenus responsables des coûts de réparation des dommages ainsi causés;
5. Toute action ou tout comportement qui pourrait perturber ou déranger de manière déraisonnable, ou qui est préjudiciable à la réputation ou à l'image de BCS;
6. La violation des règles de couvre-feu telles qu'imposées par l'Entraîneur national ou le chef d'équipe directement responsable de l'équipe concernée;
7. Tout usage de drogues illégaux;
8. Toute consommation d'alcool par des athlètes qui n'ont pas encore atteint la majorité civile;
9. Tout usage abusif de l'alcool;
10. N'importe quelle activité illégale, incluant la commission d'un acte qui constitue une infraction criminelle dans le contexte de la juridiction où l'acte se produit;
11. Tout usage d'un équipement illégal ou d'une activité interdite visant à améliorer la performance, tel que défini par IBSF ou BCS, que ce soit dans un contexte d'entraînement ou de compétition;
12. Toute divulgation de renseignements à propos de techniques d'entraînement ou autres informations techniques à des personnes non autorisées.

Conformément à la Politique BCS des différends, une violation du Code de conduite pourrait occasionner, sans en être limité à, l'une ou l'autre des mesures disciplinaires suivantes, appliquées seules et/ou combinées, et dans n'importe quelle séquence dans le contexte de la violation particulière :

Les initiales de l'athlète: _____

- (a) réprimande verbale;
- (b) réprimande écrite, déposée au dossier de l'Athlète concerné(e);
- (c) excuses verbales;
- (d) excuses par écrit, remises en mains propres;
- (e) service à l'équipe ou autre travail à titre bénévole pour BCS;
- (f) suspension de certains évènements BCS, qui pourrait inclure une suspension de la compétition actuelle ou des équipes ou compétitions futures;
- (g) imposer des amendes de jusqu'à 1 000\$;
- (h) Suspension de toute l'aide financière de BCS ou de Sport Canada;
- (i) Suspension de certaines activités de BCS (équipes, activités des entraîneurs ou des officiels) pour une période de jusqu'à trois ans;
- (j) Suspension de toutes les activités de BCS pour une période de jusqu'à trois ans;
- (k) Expulsion de BCS; et
- (l) Autres mesures disciplinaires qui sont jugées appropriées dans le cadre de la violation.

Les initiales de l'athlète: _____

ANNEXE «B»

**ENTENTES DE COMMANDITE DE BOBSLEIGH CANADA SKELETON
En date du 31 mai, 2019**

Raison sociale :	Karbon
Désignations :	Commanditaire officiel de survêtements
Industrie directe/exclusivité de catégorie :	Chapeaux, vêtements de l'équipe, vêtements de compétition
Échéance du contrat :	31 mars, 2020
Raison sociale :	Joe Rocket Canada
Désignations :	Commanditaire officiel de casques de bobsleigh
Industrie directe/exclusivité de catégorie :	Casques
Échéance du contrat :	30 avril, 2022
Raison sociale :	Conceptum Sport Logistics
Désignations :	Partenaire officiel de logistique pour tout le transport international
Industrie directe/exclusivité de catégorie :	Transports
Échéance du contrat :	En négociation
Raison sociale :	Driving Force
Désignations :	Commanditaire officiel de transports en Amérique du Nord
Industrie directe/exclusivité de catégorie :	Véhicules de location en Amérique du Nord
Échéance du contrat :	En négociation
Raison sociale :	Calgary Stampede
Désignations :	Commanditaire officiel de BCS
Industrie directe/exclusivité de catégorie :	Attraction touristique à Calgary
Échéance du contrat :	En négociation

Les initiales de l'athlète: _____